



LE STATUT JURIDIQUE DU NOURRISSON EN COMPAGNIE DE SA MÈRE DÉTENUE EN MILIEU CARCÉRAL EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : CAS DE LA PRISON CENTRALE DE GOMA

Par

KULE T'HATA Joseph

RÉSUMÉ

Le statut juridique d'un nourrisson en compagnie de sa mère détenue en milieu carcéral est l'intitulé de la présente étude qui a le mérite de poser la problématique du statut juridique du nourrisson contraint à séjourner dans le milieu carcéral du fait de sa dépendance de sa mère détenue.

La manière dont le nourrisson est accueilli, traité et administré en milieu carcéral, est un indicateur essentiel de la considération lui réservée en ce lieu. La non prise en compte de ses intérêts liés à sa nature, considéré que comme un intrus sans droit aucun aux avantages dont bénéficient ses co-pensionnaires adultes porteurs, soit du statut de prévenu, soit de condamné.

La nature du nourrisson faisant obligation à la société toute entière d'assurer le maximum de la protection à cet être combien fragile. Abandonner ce dernier à son propre sort dans les milieux carcéraux de la RDC réputées pour leurs conditions si médiocres et dangereuses, revient à sacrifier cet être à qui nous devons tout.

Ce travail suggère une gamme de pistes de solution, susceptibles d'aider à pallier à ce défi.

ABSTRACT

This work titled "the juridical status of the infant living in jail in the company of its detained mother", has as merit arising the problematical issue concerning the status of the said infant obliged to stay in jail only because of its absolute dependence to its mother.

The way the infant is received, treated and administrated in jail, prove sufficiently that this one doesn't benefit from the same rights and advantages as its adults jailed companions which are either defendant or condemned people.

The natural state of infant obliges by itself the whole society to observe and ensure the full protection of this weak category of human being. Abandoning the infant to its own fate in congolese jails well known for their worse conditions and dangerousness, implies the sacrificing of the infant's interests.

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION D'ÉTUDE

La situation des lieux carcéraux en République Démocratique du Congo se révèle être assez critique, si bien que certains établissements pénitentiaires ressemblent plus à des mouroirs qu'à des centres de rééducation. Si cet état de chose se trouve être aussi périlleux à l'endroit des personnes adultes pensionnaires de ces lieux carcéraux, combien le sera-t-il pour ces êtres vulnérables, les nourrissons en compagnie de leurs mères détenues en ces lieux ?

Cette thèse s'appuie autant sur le constat sur terrain que sur les différents rapports concordants d'enquêtes que sur le monitoring des ONG tant nationaux qu'internationaux des droits de l'homme auxquels nous ne manquerons pas de faire allusion dans ce travail.

Dans cet ordre d'idée, la MONUSCO fustige à travers son rapport ce qu'elle qualifie des conditions inacceptables émaillées du non-respect des normes nationales et internationales tant en ce qui concerne les conditions de détention des personnes incarcérées que de la légalité de la détention dans les prisons et cachots de la RDC.¹

Ce constat sans doute objectif, est le résultat vérifiable des enquêtes minutieusement menées par des structures rodées et si bien que les officiels congolais n'hésitent pas à reconnaître à plusieurs occasions la détérioration de ce secteur et l'impérieuse nécessité d'y opérer une urgente réforme. D'où la tenue des états généraux de la justice du 27 avril au 2 mai 2015, qui malheureusement ont omis le cas des nourrissons.

C'est pourtant dans ce monde (carcéral) où les pensionnaires (majeurs) déclarés quasiment laissés pour compte que séjournent ces nourrissons constitutifs de groupe cible de notre étude, d'où la raison d'être de nos questionnements sur le sort leur réservé dans la gestion quotidienne de ces établissements que nombreux observateurs qualifient de milieux à haut risque.

La protection des droits humains des populations carcérales ne peut que passer par l'humanisation des prisons d'abord. La justice ne se limitant pas au seul verdict du juge, elle s'étend sur la période carcérale que le condamné passe en prison en train de purger sa peine et pourquoi pas, sur celle post-carcérale, dans certains cas bien sûr, où l'on est tenu de veiller sur la réinsertion sociale de ce dernier.

L'emprisonnement des justiciables dans des différentes conditions carcérales inhumaines, revient à infliger outre mesure des sanctions qui de ce fait

¹ Rapport de la Monuc - Section des Droits de l'Homme ; Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC, Avril 2004 in <http://monusco.unmission.org> , consulté en août 2015.

paraissent imméritées. La détention dans son acception pénale suppose la restriction de la liberté et non la maltraitance de détenus.

En matière répressive la justice doit être comprise comme englobant toutes les phases, voire dans certains cas, la phase post-carcérale, celle couvrant la période d'insertion sociale du délinquant.

La justice avec l'application de ses mesures ne doit donc pas fonctionner purement mécaniquement. En rendant justice, le juge doit se doter d'un sens de la logique sociologico-humanitaire.

Le juge, le ministère public et les décideurs administrateurs des prisons chacun en ce qui le concerne, ne devraient pas perdre de vue que le prononcé des sanctions ainsi que l'application de celles-ci, ne manquent pas d'impacter parfois négativement la vie de dépendants et ou proches de condamnés, si bien que dans certains cas, ceux-ci peuvent en souffrir plus que le condamné lui-même, malgré leur liberté de mouvement. C'est le cas de ménages dont la survie quotidienne dépend essentiellement du revenu journalier d'un père de famille incarcéré. Ceci n'est autre qu'une injustice sociale, par laquelle les innocents se retrouvent indirectement condamnés quasiment au même titre que les délinquants, voire plus lourdement que ces derniers, sans pourtant le mériter.

Ainsi la théorie que nous qualifions de *puritiste*, celle développée par le sociologue Pierre Bourdieu soutenant que l'exécution publique de la sanction pénale contre un infracteur dans les sociétés traditionnelles, permettait de renforcer les états forts de la conscience collective et la solidarité du reste du groupe² se révèle à notre avis assez critiquable. Le bénéfice que le reste de la société tirerait de la sanction infligée au délinquant se révèle plutôt partiel que non global, car excluant les personnes dont la survie dépend de la liberté et ou du maintien en vie de la personne à sanctionner, pourtant eux aussi ne sont pas moins membres du même groupe social.

Partant du raisonnement ci-haut, il y a lieu d'établir une similarité entre la souffrance qu'endurerait un nourrisson du fait de sa dépendance affective de sa mère détenue, et ces familles entières affectées par l'incarcération et ou la condamnation de personnes dont dépend leur survie.

C'est donc dans ce contexte que des nourrissons se retrouvent hébergés dans ces établissements où il ne fait pas beau vivre, et cela du fait de leur seul état de dépendance, d'où l'intérêt de se rassurer de leur protection effective en ces lieux.

²<https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-autres-branches/dissertation/sanction-regle-droit-446464.html>

1.2. PROBLÉMATIQUE

Le fait pour les nourrissons de vivre dans les prisons congolaises en compagnie de leurs mères détenues, suscite en nous le questionnement sur la prise en compte ainsi que la considération socio juridique réservées à cette catégorie d'enfants en ces lieux carcéraux.

Le statut Juridique d'un nourrisson en compagnie de sa mère détenue en milieu carcéral en République Démocratique du Congo, est une étude qui tient donc essentiellement à examiner comment les nourrissons sont accueillis dans les établissements carcéraux, quel traitement leur y est réservé, quelle protection socio-légale ils y bénéficient, bref le statut juridique qui leur est reconnu en ce secteur.

Les réponses idoines aux défis posés par ce secteur et sous tendus par la nécessité de la protection de l'enfant placé dans le présent contexte, se veulent intégrales et adaptées aux réels besoins, et aux réalités propres à la RDC: d'où l'intérêt de cette étude qui ne couvre pas l'état des lieux global des droits humains en secteur pénitentiaire en RDC, mais plutôt s'intéresse à la sous décrite situation spécifique de cette catégorie des enfants.

2. FONDEMENT MÉTHODOLOGIQUE

Tout travail scientifique requiert pour sa matérialisation le recours aux outils méthodologiques scientifiques servant de rails au chercheur, lui facilitant la navigation de sa locomotive aux fins de l'atteinte de la destination, dont l'issue de recherches scientifiques amorcées.

La réalisation du présent travail a été rendue possible grâce à la méthodologie dialectique par laquelle ont été relevées les contradictions entre la valeur à protéger dont le nourrisson en lieux carcéraux et la pratique systématisée en vogue dans les prisons de la RDC, celle d'abandonnisme de ces êtres vulnérables quant à leur accueil et prise en charge en ces lieux.

Cette méthode a été couplée de la technique documentaire à laquelle nous avons recouru dans l'exercice de récolte des données à travers les diverses documentations. La technique d'interview quant à elle, a été mise à contribution à travers le jeu de questions-réponses lors des enquêtes auprès des surveillants de la prison centrale de Goma.

3. REVUE LITTÉRAIRE

L'arsenal juridique international dont la plupart des conventions sont ratifiées par la RDC, comme nous le verrons plus bas, recommande non seulement l'humanisation de la prison, mais met un accent bien particulier sur la protection de l'enfant et beaucoup plus particulièrement des nourrissons en prison, par le truchement de la mise sous un régime bien spéciale des femmes enceintes et de

celles allaitant, ce qui n'est pas du tout d'application dans ce pays, comme l'attestent de nombreux rapports d'expertise tant locale qu'internationale.

Ayant pris conscience de cette problématique, certains États ont enclenché des mesures allant non seulement dans le sens de l'humanisation de la prison en général, et plus spécifiquement du solutionnement soit direct soit indirect de la question en étude, des mesures qui ne correspondraient pas nécessairement au contexte congolais.

En Allemagne, précisément à Francfort, l'accent est mis tant sur les conditions carcérales que sur l'aménagement des peines et la responsabilisation de la mère délinquante, donc indirectement sur les intérêts du nourrisson.

La présence des enfants en prison avec leur mère est possible jusqu'à 6 ans.³

En Belgique, c'est l'accompagnement psycho-médicosocial qui fait plus l'objet de vulgarisation auprès des mères détenues. La durée maximum en Belgique est de 24 mois.⁴

En France, la limite de l'âge du nourrisson en prison est fixée à 18 mois, mais cette période peut être prolongée sur décision du ministre de la justice et avis d'une commission consultative si la mère le demande. D'où l'attention du législateur sur les intérêts du nourrisson en milieux carcéraux.

En Hollande, les juges préfèrent appliquer à la mère des peines alternatives détention semi-ouverte, assignation à résidence, peine de réparation, travaux d'utilité publique. Ces mesures sont plus utilisées aux mères et femmes enceintes poursuivies pour la drogue.

4. ANALYSE DE LA QUESTION

Dans son discours à la nation, le président MOBUTU SESE SEKO déclarait ce qui suit:

*« En 1979, le monde entier célébrait l'année internationale de la femme, et ce grand événement nous avait offert l'heureuse occasion de méditer sur la protection et l'épanouissement ou l'avenir tout court de nos enfants, êtres qui nous sont les plus chers mais aussi les plus défavorisés, car vulnérables. »*⁵

³ www.one.be/fileadmin/user_upload_a_maltraitance/direm_7_pdf, consulté en novembre 2016

⁴ Ibidem

⁵ MOBUTU SESE SEKO ; *Discours, allocutions et messages*, Kinshasa, 1976-1981, P.279.

De l'analyse de cet extrait du discours du Marechal Mobutu, trois aspects importants sont à relever :

- l'indissociabilité des intérêts alternatifs de la femme-mère et de l'enfant ;
- la vulnérabilité accrue des enfants en général ;
- l'état des plus défavorisés des enfants, potentielles victimes des faits de la société.

La réunion de ces trois éléments correspond à l'intérêt et à l'objet de notre travail, qui se focalise sur le sort des enfants obligés de mener une vie carcérale aux côtés de leurs mères détenues, avec tous les déboires que cela entraîne sans pourtant le mériter.

4.1. LA NATURE FRAGILE DU NOURRISSON

La situation du nourrisson en milieu carcéral en RDC et à la prison centrale de Goma en particulier, est une problématique réelle à laquelle bon nombre d'États responsables ont essayé d'apporter une solution (voire la revue littéraire ci-dessous), relativement à leur contexte et aux réalités qui ne sont pas forcément les mêmes qu'au Congo.

Fort malheureusement, la RDC ne semble pas prendre conscience de l'indispensabilité de la prise en charge de cette catégorie de ses citoyens, vulnérables de leur état, et dont le bien-être ne dépend que de la protection collective par la société. Il s'agit des oubliés de celle-ci.

Ces êtres vulnérables, fragiles sont nécessiteux du maximum de l'attention de la société congolaise toute entière, dont les nourrissons en compagnie de leurs mères détenues. Ces derniers croupissent par milliers dans des prisons et cachots de la RDC chaque année qui passe, on ne sait sous quel statut juridique. Or, le tableau de ces lieux carcéraux tel que peint plus haut prouve que ces endroits sont en principe un monde où il n'y a aucune place pour ces créatures. Il y a donc lieu d'affirmer que de l'analyse même de l'assiette légale organisant le régime pénitentiaire d'application à l'endroit de la population carcérale en RDC se révèle en nette incompatibilité avec la nature de ces fragiles êtres.

« La protection légale, judiciaire et sociale des enfants est extrêmement faible, voire inexistante en République Démocratique du Congo. »⁶

L'enfant a plus besoin de l'affection maternelle. La lui priver en le séparant de sa mère détenue, c'est porter une atteinte non négligeable aux droits de ce dernier avec comme risque la perturbation de sa croissance voire de sa personnalité.

⁶ Bureau international catholique pour l'enfance ; *protection des enfants en RDC : problèmes centraux et propositions*, Décembre 2004, in www.refwold.org/pdfd

« L'incarcération [de la mère] perturbe bien entendu les relations affectives dans les familles et entraîne fréquemment des ruptures douloureuses et durables »⁷.

Rien n'est égalable à l'affection maternelle. Elle est comme une mine de trésors incommensurables pour le nourrisson. Cette atmosphère le stabilise, lui donne le goût de vivre et harmonise sa vie.

« Une relation harmonieuse du petit enfant avec sa mère lui permet de s'identifier pour la première fois [...] d'une manière générale, l'affection reste la nourriture essentielle de l'enfant pour qu'il grandisse. »⁸

Éloigner le nourrisson en le séparant de sa mère pour l'épargner des déboires de la prison c'est aussi sacrifier ses intérêts. Dans tous les cas, l'enfant s'en trouve préjudicié.

La simple arrestation quand bien même préventive, avant même la survenance d'une quelconque sanction pénale principale de la mère entraîne ipso facto soit le traumatisme de l'enfant lié à l'incarcération de la mère, soit la rupture brutale de l'affection maternelle du fait de la séparation combien douloureuse de l'enfant d'avec sa mère. Cependant, il y a tout de même lieu de noter qu'à chaque fois que la mère se trouve négativement affectée soit psychologiquement par les effets de sa poursuite judiciaire ou de l'incarcération dont elle fait l'objet, cela se répercute directement sur l'enfant en sa compagnie. Dans tous les cas, l'enfant nourrisson en souffre autant que sa mère.

« Les préjudices ultérieures dus à ce passage en prison ne sont pas exclus. Mais la séparation avec la mère est elle aussi, traumatisante. »⁹

André H. affirme quant à lui qu' on trouve chez ces enfants des antécédents d'abandonnisme et dans toute première enfance, d'énormes manifestations d'avidité non satisfaite, ainsi que des épisodes d'anxiété soit manifestes soit camouflées sous la forme des troubles de sommeil ou de terreurs nocturnes. ¹⁰

Dans tous les cas, le nourrisson se trouve condamné, en toute injustice, à subir soit la prison, soit par la douloureuse privation de l'affection maternelle sans toutefois le mériter. Faudrait-il laisser impunies les crimes commises par des

⁷ [http : prisons.free.fr/femmes et bébés.htm](http://prisons.free.fr/femmes%20et%20bébés.htm)

⁸ Claire, op.cit.pp.38,42.

⁹ LIKULIA BOLONGO ; *Droit et science pénitentiaire*, PUZ, Kin. 1981, P. 20

¹⁰ ANDRE HAYNAL et alii ; *Les orphelins mènent-ils le monde ?*, Ed. Stock, Paris, 1977, p.1406

femmes délinquantes simplement parce qu'elles sont des mères de nourrissons ? Les intérêts de la société en souffriraient aussi. D'où la nécessité de trouver une voie palliative à cette crise, dans le système juridique congolais.

Cette réalité pousserait d'aucun à se poser des questions sur :

- le véritable statut juridique que le droit positif congolais reconnaît à l'enfant en compagnie de sa mère détenue ;
- la responsabilité légale de l'appareil judiciaire et de l'administration publique face aux droits de l'enfant en situation d'incarcéré d'office;
- l'opportunité d'instaurer un régime pénitencier approprié pour les nourrissons réputés non coupables.

De tout l'effort du législateur congolais à protéger les enfants, le cas des enfants séjournant en milieux carcéraux de suite de leur compagnie avec leurs mères s'avère totalement absent de l'esprit de ce dernier, en particulier, et du juriste congolais en général. Il y a donc à déplorer le silence si pesant du droit positif congolais face à ce phénomène aussi vieux que l'existence des établissements pénitenciers en RDC.

Quand bien même insuffisant, nous ne pouvons passer sous silence l'effort de protection des enfants par le législateur vu l'adoption du Pacte des droits Civils et Politiques tel que conclu à New York et ratifiée par la République du Zaïre le 1^{er} Novembre 1976, et qui stipule à son article 6, alinéa 5:

« Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans et ne peut être contre des femmes enceintes »

Ce contexte rentre dans la logique de protection de l'enfant quand bien même il ne cadre pas directement avec le type spécifique d'enfants dont il est question dans cette étude. Comme il en est le cas pour le fœtus et les enfants de moins de 18 ans, le législateur devrait étendre le bénéfice de protection aux enfants nourrissons en milieux carcéraux.

4.2. DE L'INCAPACITÉ DE L'ENFANT

Le monde a pris conscience de la vulnérabilité de l'enfant, de l'impérieuse nécessité de s'investir sans réserver dans les mécanismes de protection de cet être dont le statut de personne lui accorde les mêmes droits que l'adulte.

« L'enfant est une personne juridique dès sa naissance : il doit être protégé par le droit enfant que tel contre toute agression quel qu'en soit l'auteur. »¹¹

¹¹ Claire N., Op.Cit., P.101

À travers divers instruments internationaux, des règles d'ordre quasi public ont été mises sur pied. Elles sont opposables à tous les États ratificateurs au nom desdits instruments. Les enfreindre gravement exposerait les auteurs aux risques de poursuites même devant les juridictions internationales. Selon le cas, peut être comparable au fait érigé en crime de guerre, comme l'enrôlement des enfants mineurs dans l'armée ou toute autre milice.

De nature incapable à cet âge l'enfant, sa vie dépendant des autres, les parents en particulier et de la société en général. Cette incapacité n'est pas que physiologique mais aussi juridique, si bien qu'il a besoin d'un curateur pour poser un quelconque acte juridique.

« Le mot enfant traduit d'ailleurs le mépris dans lequel le tient la société. Étymologiquement, il est celui qui ne parle pas, il est donc proche de l'animalité. »¹²

Le code civil français abonde dans le même sens stipulant que le mot enfant renvoie à la dépendance et à la référence. L'enfant ne dépend que du couple parental de plus en plus souvent, il ne vit qu'avec un seul de ses auteurs. Aucun membres de la famille, aucun tiers n'intervient pour atténuer ou compenser les conséquences de cette relation détériorée ». ¹³

4.3. ÉTAT DES LIEUX

L'étude menée le 29/12/2016 à la Prison Centrale de Goma, communément appelée Prison de Munzenze, nom empruntée du camp des policiers qui lui est voisin, fait état des données suivantes :

- échantillon de la population, dont l'effectif est de 14 nourrissons parmi lesquels 4 filles.
- effectif des mères détenues accompagnées : 11 sur un effectif de 57 femmes détenues sur la population carcérale générale de : 2.115 personnes.
- âge des nourrissons variant entre de 1 mois à 4 ans,
- préventions en charge des mères punissables: de 2 mois à la peine de mort;
- cadre de dortoir
 - la Cellule A : largeur 4 m X longueur 3 mètres ; soit 34 m²

¹² CLAIRE N., P.8, citant Rondeau-Rivière

¹³ L'article 371 du code civil Français

Le statut juridique du nourrisson en compagnie de sa mère détenue

- la Cellule B : largeur 6 m X longueur 15 ; soit 42 m².
- Cellule C : largeur 6 m X longueur 15 m ; soit 42 m².

La superficie totale = 118 m².

Ce qui fait : (57+14)= 71 personnes.

Superficie par individu = 118 m² : 71 personnes = 1,66 m² par personne dans les dortoirs, au lieu de 2,5m² par personne ;

Superficie de la cour: 9m x 9m = 81 m² soit 1,14 m² par personne au lieu de 2,5 m² par personne ;

- Existence des jouets : nul ;
- État hygiénique de la cours : aérée et propre ;
- État de prise en charge médical : dérisoire ;
- Enregistrement dans les registres administratifs : nul, sauf l'effectif.

Bref, l'évaluation des résultats d'enquête en cette étude fait état d'un écart important entre le seuil tolérable tel que recommandé par la CEE et les réalités pénitenciaires congolaises dont la prison de centrale de Goma sert ici de miroir. Les intérêts des nourrissons en cette prison sont tellement en souffrance, qu'il y a urgence de s'y pencher.

4.4. CRITIQUE DU RÉGIME CARCÉRAL DES NOURRISSONS

En amont comme en aval, il y a à déplorer que des enfants se trouvant dans ces conditions précaires, se retrouvent ainsi sacrifiés. Les intervenants tant judiciaires que pénitenciaires congolais semblent ne pas se soucier de l'enfant nourrisson lors de leur prise des décisions lorsqu'ils sont appelés à statuer sur le sort de sa mère et même de sa situation en milieu carcéral.

LE CADRE LEGAL SUR LA PROTECTION GENERAL DE L'ENFANT

LA PROTECTION DU NOURRISSON EN MILIEU CARCÉRAL EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

La place du nourrisson en milieu carcéral dans les lois portant protection de l'enfant en RDC.

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples dûment ratifié par la RDC, dispose ce qui suit:

Article 18.

1. *La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale.*
2. *L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.*

3. *L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant telle que stipulée dans les déclarations et conventions internationales.*¹⁴

La loi portant protection de l'enfant, dans son préambule affirme quant à elle que la République Démocratique du Congo dont la population accorde une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie, s'est résolument engagée dans la voie de faire de la protection de l'enfant son cheval de bataille.¹⁵

Paradoxalement, cette protection tant vantée par ces différents textes législatifs que par d'instruments internationaux dûment ratifiés par la RDC, ne se vérifie absolument pas dans la pratique chez les nourrissons pensionnaires des lieux carcéraux au Congo. Il y a donc lieu de conclure que la législation congolaise ne protège pas suffisamment l'enfant dans tous les aspects de la vie sociale. Certes, nous devons reconnaître qu'un bon nombre d'initiatives ont été prises, mais qu'il reste beaucoup à faire. Le silence absolu sur la situation chaotique des nourrissons dans la législation congolaise ayant trait aux intérêts de l'enfant en est une éloquente illustration.

Les seules deux essentielles lois congolaises portant spécialement protection de l'enfant, sont celle n° 09/001 du 10 janvier 2009, ainsi que celle n° 04-2010 du 14 juin 2010 font curieusement allusion à la protection des enfants en différents contextes, catégories et situations mais omettent malheureusement le cas de nourrissons séjournant en milieu carcéral.

La place du nourrisson en milieu carcéral dans l'Ordonnance-Loi n° 344-65 du 17 Janvier 1965 relative au régime pénitentiaire en RDC.

Il en est de même de l'O-L n° 344-65 du 17 Janvier 1965, le principal instrument juridique régissant le système pénitentiaire en République Démocratique du Congo depuis 50 ans, s'avère à nos jours dépassée et inadaptée aux réalités socio-pénitentiaires du moment. Les états généraux de la justice tenus à Kinshasa en 2014 sensés résoudre cette question ont malheureusement été un rendez-vous manqué.

La réforme du système pénitencier s'avérerait ainsi opportune et impérieuse en cette matière. Il sied par conséquent de penser à une indispensable révisitation de cette dernière, en guise d'harmonisation entre l'utile et l'agréable quant aux droits humains des populations carcérales en général et de ceux des pensionnaires nourrissons en particulier.

Nulle part cette ordonnance-Loi régissant la gestion des prisons en RDC fait allusion aux différents nourrissons. Elle a beau prévu toute une procédure pour l'accueil en prison de ceux destinés à en devenir des pensionnaires, en omettant

¹⁴ Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

¹⁵ Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

les nourrissons. L'une de ces formalités importantes s'avère être l'identification complète des nouveaux venus lors de l'enregistrement de toute personne destinée à séjourner en ce lieu, même pour une toute minime période. Chacun y entre sous un régime pénologique bien précis : c'est soit en tant que prévenu, soit en tant que condamné. Des registres ad hoc sont tenus par l'administration pénitentiaire.

« Art. 14. - Le gardien tient pour la prison ou le camp de détention:

1° le registre d'écrou prévu à l'article 31 dans lequel sont consignés les noms des détenus visés à l'article 9;

2° un mémento qui doit mentionner à la page portant la date de l'expiration de la peine, de l'internement ou de la contrainte par corps, les noms des détenus à relaxer ce jour-là;

3° un dossier pour chaque détenu; ce dossier comprend outre les mentions relatives à l'écrou, toutes les pièces concernant le détenu et, le cas échéant, le double de la proposition de libération conditionnelle et la fiche individuelle relative au pécule.

Art. 15. - Le gardien tient pour la maison d'arrêt:

1 ° le registre d'écrou prévu à l'article 31 dans lequel sont consignés les noms des détenus visés au premier alinéa de l'article 10;

2° le registre d'hébergement prévu à l'article 37;

3° un mémento identique à celui prévu à l'article 14 qui doit mentionner en outre, à la page portant la date d'expiration de la validité du titre de détention, de rétention ou de garde, le nom des détenus à relaxer, à rapatrier ou à déférer à l'autorité judiciaire ce jour-là.

Art. 16. - Le gardien tient à la fois pour la prison, le camp de détention et pour la maison d'arrêt:

1° Le registre des sanctions infligées, dans lequel sont inscrits:

a) les nom et prénom du coupable;

b) le numéro du registre d'écrou ou d'hébergement;

c) le motif, la date et la nature de la punition; [...]

3° Un registre mentionnant la situation journalière des détenus.»¹⁶

Au point 3 de l'article 14 de cette O-L le législateur préfère ne parler que des détenus. Il décide d'ignorer purement et simplement les dits nourrissons pourtant comptant parmi la population carcérale.

Dès l'arrestation de la mère et sa soumission à l'instruction pré-juridictionnelle, jusqu'à son internement en lieux carcéraux, ce nourrisson reste le

¹⁶ ORDONNANCE n° 344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire (de la RDC)

plus grand oublié, personne n'a besoin de savoir comment il s'appelle, ni ses besoins élémentaires courants, une véritable discrimination comme s'il ne s'agissait pas de sujets de droit autant que d'autres pensionnaires de prisons.

Le fait pour les gardiens de ne pas enregistrer lesdits enfants dans leurs registres est une preuve de la non-considération de leurs intérêts en tant que pensionnaires de prison qui des fois passent pourtant des années en ces lieux, dans l'incognito absolu.

Il y a lieu de se demander si en privant l'enfant en telle situation de toute attention méritée, l'on fait réellement usage correcte de sa raison. La réponse est simplement négative si bien que Coke cité par René David énonce que « *la raison est la vie du droit.* »¹⁷

Tout de même il sied d'observer qu'aucune norme en droit congolais n'organise la situation particulière des nourrissons se trouvant en détresse carcérale. Le législateur congolais dans ses efforts à protéger l'enfant, n'a même jamais fait allusion à cette catégorie d'enfants : les nourrissons séjournant en milieux carcéraux. Tout le monde semble fermer les yeux face à la situation combien douloureuse, aux conditions aussi périlleuses dans lesquelles ce dernier se trouve contraint de vivre sans le mériter. Sa vie se trouve exposée aux multiples risques suite à l'incarcération sa mère, sous un regard complice de la société qui, n'est mieux qu'une trahison de cet être vulnérable.

DU DÉFAUT D'UN STATUT JURIDIQUE CLAIR

En rapport avec le budget des établissements carcéraux

Quand bien même envisagés parmi les besoins ressentis en prison, les intérêts du nourrisson ne sont jamais budgétisés. Pour ce faire, le nourrisson y apparaît simplement comme un intrus sans aucun droit. Ses intérêts sont ignorés par l'autorité tant politique, législative, administrative que judiciaire.

La protection optimale des intérêts de l'enfant est un devoir qui ne se négocie pas, mais qui s'impose à la société toute entière. Nous devons y veiller et nous assurer d'y répondre sans faille.

Peu importe qu'on ne colle au nourrisson dépendant de sa mère incarcérée ni l'étiquette de prévenu ni celle de condamné. Ce qui compte est de prendre en compte la survie de chacun de ce nourrisson conformément à ses besoins réels. Pourquoi l'ignore-t-on ? Est-il moins humain que les autres co-locataires de prisons ? En cas de maladie, le prendrait-on en charge alors qu'il n'est pas inventorié parmi les pensionnaires de la prison ? Et sous quels statut et régime juridico-pénitentiaire est-il considéré durant son séjour en ce lieu ? N'est-il pas de

¹⁷ RENE DAVID ; *Les grands systèmes des droits contemporains*, Dalloz, 10^e Ed. , 1972, p.316

la responsabilité de l'État congolais de s'acquitter de cette obligation légale de laquelle il n'est pas censé se soustraire comme la loi le lui impose?

Les lois budgétaires votées par le législateur devraient dûment prendre en compte les besoins de nourrissons en milieux carcéraux.

En rapport avec la justice

À l'étape judiciaire, dans la pratique, les intérêts du nourrisson ne sont pas pris en compte lors de la prise des décisions à l'égard de sa mère, oubliant que les deux êtres sont obligés de rester ensemble, la nature oblige, même dans les cachots et prisons qui sont des endroits généralement hostiles à ce vulnérable être.

Toute sanction judiciaire négative à l'endroit de la mère a toujours des sérieuses répercussions directes sur l'enfant pourtant, les décideurs prennent souvent des mesures contre les mères sans nullement se soucier du sort des leurs nourrissons.

« L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas pris en compte dans les décisions administratives et judiciaires. »¹⁸

Combien sont ces mères qui se voient jetées dans des cachots pour des faits purement bénins, parfois sans raison fondée pour une dette par exemple, par des OPJ qui ont impunément fait de cette pratique une voie d'enrichissement facile? Et quel type de cachots et prisons ?

« Les tribunaux et autres instances de règlement des conflits d'intérêts doivent fonder leurs décisions sur l'intérêt supérieur de l'enfant. »¹⁹

5. LA PROTECTION DU NOURRISSON EN MILIEU CARCÉRAL EN DROIT COMPARE

Il est paradoxal que la RDC eusse ratifié plusieurs instruments internationaux mais traine toujours à les mettre effectivement en œuvre. De par son caractère moniste, la RDC devrait d'office harmoniser son droit avec les différentes conventions internationales et régionales dûment signées par elle en rapport avec la protection de ces enfants. Mais rien dans ce sens n'a été fait, et comme il n'est jamais tard pour mieux faire, qu'il nous soit permis d'espérer que le législateur emboîtera le pas à ces États précurseurs.

L'arsenal du droit international en matière de protection de l'enfant en milieux carcéral se révèle riche et devra inspirer le droit positif congolais quant à ce.

¹⁸ www.fondshoutman.be/cahiers/10/prison.html tel que consulté en Février 2012.

¹⁹ GUILLEMETTE MEUNIER ; *l'Application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties*, l'Harmattan, Paris, 2002, p.60

Comme démontré plus haut, sur les 109 articles de l'Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire, le seul acte législatif régissant les structures carcérales en RDC, aucune ne fait allusion à ces nourrissons.

Des articles 31 à 33 de la même ordonnance qui organisent la procédure d'accueil de justiciables en prison, aucune mention n'est faite des nourrissons qui y sont reçus quotidiennement en même temps que leurs mères.

En effet ils s'y trouvent en contradiction d'avec l'esprit de *Règles de Bangkok* adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 décembre 2010, consacrant entre autres, la reconnaissance de besoins spécifiques des femmes, en tant qu'objets du système de la justice pénale, s'étendant aussi sur le traitement de ces dernières dans le cadre du système de justice pénale : détention préventive, détention après condamnation, des règles spécifiques concernant la détention des femmes enceintes ou allaitantes, et des femmes avec enfants à leur charge.²⁰

Les règles pénitentiaires européennes de 1987 stipulent à la partie II, point 71 qu'aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention.²¹ Dans ce cas, un nourrisson congolais a-t-il une personnalité juridique qui doit lui être reconnue et respectée par tous ? Tout compte fait, il y a lieu de répondre par la négation.

La Convention internationale relative aux droits des enfants, CIDE en sigle, consacre à ses articles 3 et 18, respectivement l'intérêt supérieur de l'enfant et la responsabilité des parents vis-à-vis de ce dernier.²²

À l'article 20 de la même Convention Internationale, il est consacré la protection de l'enfant privé de son milieu familial. Même si ne s'attardant pas sur la protection des nourrissons accueillis en prison, il consacre quand même les intérêts de la mère et de son nourrisson.²³

L'article 3 de la Convention relative aux Droits des Enfants, celle adoptée et ouverte à la signature par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 02 Septembre 1990, conformément à l'article 49 dispose qu'

« Au point 1. *Dans toutes les diverses décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection*

²⁰ Pénal reforme international, Gureau Quaker auprès des nations unies, *information sur les règles des nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes* (règles de Bangkok), février 2011, p.2, in www.code.be.

²¹ www.assembly.coe.int/nw/xml/xRef/x2H-viewHTMLasp?FileID=8953&lang=fr

²² idem

²³ M. PETIT ; *les conditions de vie des nourrissons vivant auprès de leurs mères*, www.one.be/PDF/DIREM/direm_7.pdf cité

sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Au point 2. Les États, les parties, s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien être {...} et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »²⁴

Or, ni les OPJ ni les huissiers, ni les greffiers, ni les magistrats de parquet, ni les juges ne font guère des intérêts du nourrisson une préoccupation, lorsqu'ils décident du sort de sa mère, cela est cruel. Nous pensons qu'au finish, le législateur devrait en faire une obligation d'ordre public, clairement cristallisée à travers un instrument juridique, spécifiant la portée et le contour de ce principe qui se veut fondamental en droit positif congolais.

« La police, le personnel des prisons, les magistrats du Parquet et les autorités militaires ne sont pas non plus assez formés sur les normes applicables aux enfants. »²⁵

Le Pacte International relatif aux droits politiques et civiques dispose à l'article 16 que chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.²⁶

La Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples Stipule quant à elle que l'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.²⁷

5.1. LES CONSÉQUENCES DU PASSAGE DU NOURRISSON EN LIEU CARCÉRAL

Le passage en prison ne peut ne pas causer de sérieuses conséquences sur l'enfant en différents points : Psychique, social, voir biologique.

« Les préjudices ultérieurs dus à ce passage en prison ne sont pas exclus. Mais la séparation la séparation avec la mère est-elle aussi, traumatisante. Alors, que faire ? »²⁸

Seule la mère poursuivie par la justice trouve son nom mentionné clairement sur l'acte judiciaire ordonnant sa poursuite. Sans être interpellé ni poursuivi, l'enfant nourrisson se trouve tout de même accueilli et exposé aux mêmes déboires que tous les autres détenus :

²⁴ www.ohchr.org/FR/professionalinterest/pages/CRC.aspx

²⁵ *La protection légale et judiciaire des enfants en RDC* in , www.refworld.org

²⁶ Pacte International relatif aux Droits Civiques et Politiques conclu en New York en 1996, ratifié par la RDC le 1^{er} Novembre 1976.

²⁷ Article 18, point 3, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

²⁸ Idem

- insalubrité ;
- violence ;
- encombrement ;
- stress ;
- insuffisance d'éclairage ;
- exposition aux maladies ;
- carence de nourriture ;
- insuffisance voir la carence des soins médicaux, etc.

Ce traitement injuste envers l'enfant sous le regard silencieux de la société, n'est-il pas comparable à une trahison de la part de cette dernière ?

À ce titre Likulia soutient que « *le traitement pénitentiaire n'est concevable qu'à l'égard d'une personne qui a commis une infraction ayant entraîné ou susceptible d'entraîner l'application d'une sanction pénale.* »²⁹

D'où le principe de l'individuation de la peine qui tout de même suscite un débat en ce sens que quiconque se dirait qu'après tout l'enfant n'est ni poursuivi ni aux arrêts, tel que sa mère. Logiquement parlant, les personnes non suspectes et ne faisant l'objet d'aucune poursuite n'ont pas leur place en prison. Pourtant, une frange de la population carcérale y croupit sous un régime incertain : les nourrissons.

Subissent-ils un traitement pénitentiaire selon Likulia oui ou non ? Nous pensons que oui, dans la mesure où ils n'ont pas d'autre choix que de partager des conditions pénibles et affreuses quand bien même sans le mériter. Faire mention de la population carcérale sans tenir compte d'eux, serait incorrect.

En dehors des conditions de vie et de son environnement, la prison, est un milieu où l'agressivité est au rendez-vous de façon perpétuelle.

À ce sujet Olivia C. déclare qu' « on associe l'évocation du mot *prison* tout un vocabulaire qui vient immédiatement frapper l'esprit : violence, brutalité, épreuve de force, méconnaissance, opacité, non droit. »³⁰

Et l'enfant n'y échappe absolument pas.

Le savoir lacuneux des administrateurs et des pensionnaires de prisons au Congo, ne peut qu'avoir un effet négatif sur la vie carcérale du nourrisson détenus. Il en est de même du traitement salarial réservé aux premiers cités.

²⁹ LIKULIA B., op.cit 4, P.20

³⁰ OLIVIA CLIGMAN et alii, *le droit en prison*, Dalloz paris, 2001, p.3

« Dans beaucoup des pays, les agents de l'administration pénitentiaire sont insuffisamment formés, mal payés et ne jouissent pas toujours de la considération du public. »³¹

À toutes les phases de l'administration judiciaire, l'intérêt supérieur de l'enfant nourrisson n'est pas pris en compte.

Si le prisonnier légalement et méritoirement sanctionné pour ses faits pénaux a des droits que l'on doit lui reconnaître et respecter en milieu carcéral, à combien plus forte raison a droit l'innocent nourrisson qui par accident s'y retrouve pour le simple fait de sa dépendance absolue de sa mère détenue.

« Le détenu quel que soit son statut, prévenu ou condamné doit être considéré comme titulaire des droits et privé momentanément de sa liberté qu'il retrouvera un jour. »³²

Olivia C ajoute *« le détenu est un citoyen titulaire de tous ses droits autres que la liberté d'aller et venir. »³³*

La prison détruit souvent au lieu de guérir les malades sociaux et délinquants lorsque de sérieuses mesures d'encadrement du traitement pénitencier ne suivent pas.

Toulouse Hautrec cité Olivia Cligma écrit le 17 mai 1999 à son père ce qui suit, en le suppliant de lui obtenir sa libération en disant *« je suis enfermé [en prison], or tout ce qui l'est meurt. »³⁴*

Le service pénitencier est l'un des domaines importants sur lequel tout État sérieux doit veiller aux fins de la réalisation heureuse de l'une de ses missions traditionnelles : la paix sociale.

La négligence de celui-ci est une marque de barbarie d'État et d'irresponsabilité dans le chef de l'administration publique. Ce qui est le cas en RDC.

« L'on peut se demander en toute légitimité comment l'un des grands services de la République que constitue l'administration pénitentiaire a pu être aussi ouvertement négligé. »³⁵

L'intérêt supérieur de l'enfant nourrisson devant servir de principe directeur en chaque phase décisionnelle judiciaire semble être loin de l'esprit des

³¹ Nations Unies, *les droits de l'Homme et prisons*, Genève, 2004, p.5

³² OLIVIA CLIGMAN, *Op.Cit*, P VII

³³ *Idem*, P

³⁴ *Idem*, P. VII

³⁵ *Idem*, P.4

instructeurs judiciaires congolais : ceux-ci ne manifestent ni le souci, ni la volonté, ni l'effort de pouvoir connaître le sort des nourrissons en milieu carcéral.

Le présent travail se focalise sur la problématique de l'existence ou non d'un statut juridico-carcéral claire des nourrissons, obligés de passer une partie de leur vie en compagnie de leurs mères pour le simple fait qu'ils leur sont absolument dépendants, de par leur nature. Ne peut exiger une quelconque reconnaissance des droits qu'un sujet de droit. Et dans le cas d'espèce, non seulement le nourrisson est un sujet de droit mais sans un statut clair en milieu carcéral, certaines de ses prérogatives ne peuvent que souffrir.

Que d'enfants, certains encore nourrissons, croupissent dans les cachots et prisons de la République Démocratique du Congo parfois pendant des mois voire des années non pour des faits infractionnels dont ils seraient auteurs, ou complices, de près ou de loin. Leur seule dépendance absolue de leur mère, nature oblige, fait qu'ils subissent ensemble la vie d'emprisonnement, eux pourtant si fragiles, si vulnérables, donc plus exposés que leurs colocataires adultes.

En ce contexte précis, ne méritent-ils pas qu'on leur accorde assez d'attention devant se matérialiser à travers le régime autant processuel que carcéral ?

Alors que « le mot enfant renvoie donc à la dépendance et à la référence. »³⁶

5.2. LA COLLUSION ENTRE LES INTÉRÊTS DE LA JUSTICE CEUX DU NOURRISSON

De tout ce qui précède, assistons à la collusion entre les intérêts judiciaires et ceux de l'enfant.

Quand bien même auprès de sa mère, laisser l'enfant croupir en prisons congolaises où l'hygiène, la salubrité, la nourriture, les soins médicaux bref le traitement humain, ne sont jamais au rendez-vous, est chose anormale. Il est à noter pour ce faire, une nette contradiction des droits en situation d'incohérence juridique:

- Le droit pour l'enfant de jouir du maximum de protection et d'attention dont fait partie l'affection maternelle d'une part,
- La prérogative de la société à sanctionner la mère délinquante afin de la resocialiser.

³⁶ CLAIRE NEIRINCK ; *la protection de la personne de l'enfant contre ses parents*, LEDJ, paris, 1984 ; citant l'art 371 du code civil français

6 RECOMMANDATIONS

La problématique sous examen et la crise d'intérêts du nourrisson face à ceux de la justice, requièrent des pistes de solution adaptées aux besoins et réalités congolaises. Ainsi suggérons :

6.1. LA PRISON-CRÈCHE

Parce que la vie carcérale à la congolaise ne convient pas pour les enfants nourrissons « *les prisons ne constituent pas un environnement approprié pour les bébés et les jeunes enfants* »³⁷.

La prison-crèche ne serait autre chose qu'une forme de maison résidentielle avec un environnement propice pour l'épanouissement de l'enfant. Là la mère ne serait privée que de la liberté de mouvement d'aller et de venir. L'enfant y bénéficierait pleinement d'une nourriture suffisante, de salubrité, d'aération, de soins médicaux, de repos, de structures de sport et même de jouets pour enfant. En d'autres termes l'on devrait y trouver moins de frustrations susceptibles d'affecter l'enfant.

Cette maison de détention délicate pourrait avoir comme structure :

- un appartement individualisé pour éviter des violences dues aux séjours dans des cellules communes, avec un dortoir ne mesurant pas moins de 2.5 m³, bien aéré, suffisamment éclairé pour chacun des nourrissons ;
- un lit et un berceau avec couverts ;
- une cour assez suffisante pour la promenade du bébé et garnie d'un jardin, d'une forêt des jouets, d'une balançoire, etc.
- une salle réservée uniquement pour l'hygiène de nourrisson, allaitement, soins, etc.
- un accès facile aux visites externes.

C'est dans ce cadre qu'une étude menée par la commission pénale de la conférence des bâtonniers sur la vie d'un détenu en France recommanda que « *La superficie de vie d'un détenu soit de 2,4 à 4 m³* »³⁸

- une clinique dotée des infirmiers ainsi que des médecins pédiatres et psychologues ;
- un environnement répondant aux exigences hygiéniques ;
- une alimentation suffisante, équilibrée et appropriée aux besoins du nourrisson et de sa mère ;
- un contrôle mensuel par un assistant social et l'OMP ;

³⁷ <http://prisons.op.cit>

³⁸ Ph. Angenet; <http://prisons.free.fr>, tel que consulté en Février 2012

La nécessité de mise sur pied d'un cadre juridique, légale œuvre du législateur est pertinente pour garantir les droits du nourrisson dans la prison-crèche.

*« L'enfant est une personne juridique dès sa naissance : il doit être protégé par le droit en tant que tel contre toutes les agressions quel qu'en soit l'auteur. »*³⁹

La prison-crèche aura pour effets:

Sur le plan culturel, la notion de prison-crèche telle que suggérée serait une innovation en système juridique congolais, et ne pourrait que rencontrer de la résistance chez certains conservateurs du monde judiciaire traditionnel en général. Un certain effort doit donc être engagé en vue de l'introduction, et de l'adaptation et l'acceptation de ce mécanisme jugé combien salubre pour les enfants habitant dans les milieux carcéraux en RDC et la prison centrale de Munzenze de Goma en particulier.

*« Le Droit, art social doit, précéder les faits, susciter l'évolution des mœurs, s'appuyant sur des principes du passé. »*⁴⁰

D'où la nécessité de fournir des efforts pour susciter et provoquer une révolution positive dans les mentalités en faisant de la prison –crèche une réalité dans le système pénitentiaire congolais.

Sur le plan économique, la prison à la congolaise est une institution qui n'est que constitutive d'importantes charges financières, face à un moindre rendement dans l'atteinte des objectifs escomptés.

Sous d'autres cieux, par contre, les prisonniers constituent une véritable main-d'œuvre. Ils produisent et participent ainsi à leur propre prise en charge financière, pourquoi pas, à celle de leurs familles. Pourquoi cela ne serait pas une réalité aussi en RDC, vu qu'en défaut d'une prévision budgétaire en faveur des établissements pénitentiaires, leur prise en charge s'avère très dérisoire, si bien que leurs populations semblent avoir été condamnées à la quasi privation, jusqu'aux besoins élémentaires.

Mais pour le cas spécifique des nourrissons, l'État doit se faire l'obligation d'endosser cette responsabilité d'instaurer une rubrique spéciale pour les nourrissons détenus, dans chaque loi budgétaire, quand bien même cela serait coûteux. Un budget qui prendrait en compte les besoins primaires des nourrissons, allant jusqu'aux linges, pamperses, bavettes, alimentation, biberons, jouets, etc.

³⁹ Claire N. *Op.Cit.* P.424 (citant Khalil Gibran dans son œuvre : Le prophète.

⁴⁰ UN, *Op.Cit.*

« La répartition des crédits budgétaires devait tenir compte tout particulièrement des politiques en faveur des enfants et de l'impact qu'elles auront sur la vie de chacun d'eux. »⁴¹

Sur le plan pénalístico-technique, une telle innovation dans la machine pénitentiaire ne peut que faire appel à certaines exigences impératives entre autre la formation des geôliers. Cette remise à niveau favoriserait un renforcement des capacités en vue d'une meilleure prise en charge des nourrissons détenus en prison –crèche.

L'expertise imprévue par la législation congolaise en matière pénitentiaire, en l'occurrence la présence des psychanalystes, des psychologues, des neurologues, des encadreurs éducatifs, constitue un vide à combler coûte que coûte dans le cadre de la prison-crèche.

« Le personnel pénitentiaire en contact avec les mères et leurs enfants devrait également recevoir une formation sur les besoins particuliers des jeunes enfants et la création des liens d'attachement mère –enfant dans le contexte particulier de la prison. »⁴²

6.2. LA SUBSTITUTION DE PEINES

Le concept de *prison-crèche* comme solution palliative à cette problématique, à défaut de quoi des mesures de substitution devraient être appliquées à l'endroit de la mère justiciable pour l'intérêt du nourrisson. Ainsi pourrait-on convertir la peine d'emprisonnement en un sursis, soit encore en amende simple, soit encore en liberté contrôlée moyennant un bracelet électronique, etc.

« Les tribunaux et autres instances de règlement des conflits d'intérêts doivent fonder leurs décisions sur l'intérêt supérieur de l'enfant. »⁴³

La liberté est de principe une règle, tandis que la détention est d'exception.

Ce cher principe consacré par la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de nombreux autres instruments internationaux ne manque pas une place de choix dans les constitutions de diverses nations, une façon d'adapter la législation à cet arsenal juridique. Mais la RDC semble n'avoir jamais saisi la portée réelle de ce principe, chez qui il demeure en souffrance sous de nombreux aspects.

⁴¹ GUILLEMENTTE MEUNIER, op.cit. P.60

⁴² www.fondshoutman.be/cahiers/10_100510/prison.html

⁴³ Guillemette Meunier ; *L'Application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties*, l'Harmattan, Paris, 2002, p.60

L'ONU soutient « *les instruments internationaux soulignent que la détention ou l'incarcération doivent être imposées uniquement en l'absence d'alternative. Dans tous les cas, le recours aux mesures non privatives de liberté est recommandé.* »⁴⁴.

Dans cette économie, il est clairement établi la préférence à l'endroit des peines autres que celles de contrainte par corps parce que coûteuses socialement et économiquement moins rentables.

Cependant, il s'érige à ce propos, un paradoxe monumental entre ce principe et les us et coutumes judiciaires congolais. D'amont en aval, c'est pareil. Les animateurs du secteur judiciaire pénal congolais privilégient outre mesure la sanction pénale principale à toutes autres formes de sanctions, se démarquant ainsi de la philosophie pénologique des nations unies.

Les peines telles que le sursis ou la liberté surveillée ou contrôlée par le mécanisme du bracelet électronique devraient servir de substitution, en cas d'éventuelle difficulté d'application de la prison- crèche, pour les femmes détenues enceintes comme pour celles en compagnie des nourrissons.

Il revient donc à l'État congolais de faire la part des choses de manière assez responsable. Soit il opte pour la prison-crèche, soit il intègre dans ses mécanismes judiciaires l'obligation pour les juges de recourir aux peines de substitution face aux intérêts des nourrissons.

« *L'enfant, en tant que tel, est déjà un individu : le respect de sa personnalité s'impose à ses parents comme au juge.* »⁴⁵

La législation devra, par ailleurs, déterminer les obligations d'ordre publique de chaque intervenant tant judiciaire, sécuritaire que pénitentiaire lorsqu'ils pourraient poser un moindre acte à l'endroit d'une mère justiciable accompagnée d'un nourrisson.

CONCLUSION

Notre propos sur « *le Statut juridique d'un nourrisson en compagnie de sa mère détenue en milieu carcéral en RDC* » tient à relever l'absence d'un quelconque statut judicio-pénitentiaire pour la catégorie de la population carcérale vulnérable : les nourrissons en compagnie de leurs mères détenues par l'administration de la justice.

Comme le démontre notre étude, les conditions d'existence de nourrissons en ce lieu sinistre interpellent la société au vu de son obligation légale de la protection de l'enfant, qui lui est opposable.

⁴⁴ U.N., op. Cit. P. 219

⁴⁵ CLAIRE N., op.cit.pp. 9-10 citant V. DEGOUROIS

Ceci nous a amené à imaginer des voies susceptibles d'épargner les nourrissons de l'amertume de la rupture d'affection maternelle tout en plaidant pour la garantie de ses intérêts en milieu carcéral. Ainsi nous avons suggéré l'instauration des mécanismes palliatifs, parmi lesquels, la Prison-crèche comme piste de solution à cette problématique.

Ce cadre exclut le contexte où la famille du nourrisson ou tout autre membre de la famille pourrait assumer sa garde, ce qui d'ailleurs reviendrait toujours à priver le tout petit être d'une véritable affection de sa mère qui est pourtant un droit légitime.

« L'intérêt supérieur de l'enfant est intrinsèquement lié à la nécessité de protection des enfants ; et cela sous-entend le bien-être physique, psychique et moral de l'enfant. Cet intérêt de protection est en réalité un devoir qui s'impose à tout parent, mais aussi à la société toute entière. »⁴⁶

BIBLIOGRAPHIE

1. ANDRE HAYNAL et alii ; *Les orphelins mènent-ils le monde ?*, Ed. Stock, Paris, 1977, p.1406
2. CLAIRE NEIRINCK ; *la protection de la personne de l'enfant contre ses parents*, LEDJ, paris, 1984
3. CLAIRE NEIRINCK ; *La protection de la personne de l'enfant contre ses parents*, LEDJ, paris, 1984
4. GUILLEMETTE MEUNIER ; *L'Application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties*, l'Harmattan, Paris, 2002, p.60
5. Guillemette Meunier ; *L'Application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties*, l'Harmattan, Paris, 2002, p.60
6. LIKULIA BOLONGO ; *Droit et science pénitentiaire*, PUZ, Kin. 1981, P. 20
7. MOBUTU SESE SEKO ; *Discours, allocutions, messages*, Kinshasa, 1976-1981, P.279.
8. Nations Unies, *Les droits de l'Homme et prisons*, Genève, 2004, p.5
9. OLIVIA CLIGMAN et alii ; *Le droit en prison*, Dalloz paris, 2001, p.3
10. RENE DAVID ; *Les grands systèmes des droits contemporains*, Dalloz, 10^e Ed., 1972, p.316

⁴⁶ www.monusco.unmissions.org; protéger et soutenir les enfants touchés par la violence et les conflits.

WEBOGRAPHIE

1. Monuc -Section des Droits de l'Homme; *Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, Avril 2004 in <http://monusco.unmission.org>
2. ROBERT VESITULUTA YOUNI ; *Protection et éducation de la petite enfance (PEPE) en République Démocratique du Congo*; Unesco , 2006 in www.refworld.org/pdfd
3. www.fondshoutman.be/cahiers/10/prison.html
4. Pénal reforme international, Bureau Quaker auprès des nations unies ; *Information sur les règles des nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (règles de Bangkok)*, février 2011, p.2, in www.code.be
5. www.assembly.coe.int
6. www.ohchr.org
7. Bureau international catholique pour l'enfance et alliés ; *La protection des enfants en RDC : problèmes centraux et propositions*, Décembre 2004, in [http://prisons.free.fr/femmes et bébés.htm](http://prisons.free.fr/femmes%20et%20b%C3%A9b%C3%A9s.htm)
8. www.fondshoutman.be/cahiers/10_100510/prison.html
9. *Protéger et soutenir les enfants touchés par la violence et les conflits*, in www.monusco.unmissions.org;
10. *La protection légale et judiciaire des enfants en RDC* in, www.refworld.org

TEXTES LÉGAUX

1. Code Civil Français
2. L'ordonnance –Loi n°344-65 du 17 Janvier 1965, qui est le principal instrument juridique régissant le système pénitentiaire en République Démocratique du Congo.
3. L'Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire (de la RDC)
4. La charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples
5. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
6. La Convention relative aux Droits des Enfants, adoptée et ouverte à la signature par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 02 Septembre 1990 Convention internationale relative aux droits des enfants, CIDE en sigle.
7. Le Pacte International relatif aux droits politiques et civiques.
8. Les Lois congolaises n° 09/001 du 10 janvier 2009 et celle
9. Les Règles de Bangkok adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 décembre 2010. n° 04-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant.

10. Pacte International relatif aux Droits Civiques et Politiques conclu en New York en 1996, ratifié par la RDC le 1^{er} Novembre 1976